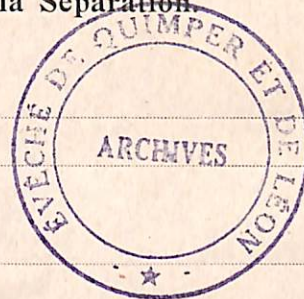


A. Si le presbytère actuel est le même qu'avant la Séparation.



Est-il { propriété particulière, et de qui?
 bien de fabrique encore sous séquestre? ...
 bien de fabrique dévolu :
 soit à un établissement de bienfaisance ?
 soit à la commune ?
 bien communal, ou reconnu tel ?

Qui l'a pris en location ?

Par bail écrit ou location verbale ?

Quelles sont les conditions de location :

Date de l'entrée en jouissance ?

Durée du bail ?

Faculté de résiliation ?

Réparations ?

Contributions ?

Assurances ?

Autres charges ?

Faculté de sous-louer ?

Prix de location ?

Conditions de paiement ?

Le locataire s'est-il assuré contre les risques locatifs ?

Reconnu bien communal.
 M^r Lécroix, ancien Recteur de Kernouës, aujourd'hui Recteur de l'île de Batz.
 Par bail écrit.

1^{er} janvier 1908.
 9 ans.
 Non, du moins, il n'en est pas question dans le bail.

Grosses et petites à la charge du preneur.

à la charge du preneur : une moyenne de 48^{fr}.

à la charge du preneur.

Il n'y en a pas.

Par suite, dans le bail le presbytère a été sous-bail par M^r Lécroix à M^r Lécroix, son gendre, puis à M^r Lécroix Recteur actuel.

48^{fr}.

à verser, après chaque année de jouissance, au Recteur municipal de la commune de Kernouës, en son bureau.

Non.

B. Si le presbytère actuel n'est pas le même qu'avant la Séparation.

A qui appartient-il ?

A quel titre l'occupez-vous ?

Quelles sont les conditions de location ?